

JURISPRUDENCE TURQUE

JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE(*)

CLASSIFICATION DES ARRÊTS RENDUS EN MATIÈRE PÉNALE(*)

A — Arrêts relatifs au code pénal :

1 — Constitutionnalité des art. 141-142 du CP. (Infraction contre la structure sociale et politique) :

On a allégué l'inconstitutionnalité des articles 141 et 142 du Code pénal contenant les sanctions pour des actes ayant pour objectifs le changement de la structure sociale du pays et la prédominance d'une classe sociale. La Cour constitutionnelle n'a pas admis le recevabilité du recours attendu que le citoyen ne peut pas intenter spontanément une action en annulation devant la Cour constitutionnelle en alléguant l'inconstitutionnalité d'une disposition de loi ou de Règlement intérieur comme l'indiquent les articles 149 de la Constitution et 21 de la loi no. 44 relative à la création et à la procédure juridictionnelle de la Cour constitutionnelle (du 22 avril 1962)(**).

Dos. no : 1967/50

Jug. no : 1967/43

Date du jug. : 18/12/1967

J. O 16/1/1968 no. 12801.

(*) Il s'agit des Arrêts de la Cour constitutionnelle rendus en matière pénale publiés au Journal officiel du 1/1/1968 au 1/3/1969. Voir, pour la période 1962-1967, les ANNALES Nos 25 à 32, pp. 549-606.

(**) Voir la traduction de la loi N. 44 du 22.4.1962 relative à la création et à la procédure de la Cour constitutionnelle dans les ANNALES, No 19 (1963), pp. 270-298.

B — Arrêts relatifs au code pénal militaire :

1 — Constitutionnalité des art. 29/2. C. 38 et 66/1 du CPM. (peine comportant l'obligation de refaire le service militaire) :

On a allégué que l'expression : "l'obligation de refaire le service militaire" qui se trouve dans les articles 29/al. 2. C, 38 et 66/par. 1 de la loi pénale militaire, no. 1632, du 15 Juin 1930, est contraire aux articles 12 et 60 de la Constitution, attendu que le fait de refaire le service militaire, qui est présenté comme une peine dans ladite loi, est en réalité un droit et un devoir pour tous les compatriotes (art. 60 de la Constitution), et aussi que la situation actuelle qui prévoit cette peine seulement pour les soldats, en exceptant les officiers de réserve, est contraire au principe d'égalité (art. 12 de la Constitution) .

La Cour constitutionnelle a rejeté l'allégation et a affirmé la constitutionnalité de l'expression "l'obligation de refaire le service militaire". D'après la Cour Suprême, ladite obligation a une nature de peine accessoire dont le but est le maintien de l'ordre et de la sécurité parmi les membres de l'armée; en outre, prévoir une telle peine est dans le pouvoir du corps législatif. Car l'article 60 de la Constitution conçoit la défense de la patrie non seulement comme un droit mais aussi comme un devoir. La réglementation de ce devoir et de ses abus, tels que la désertion, tombe sous la compétence du législateur.

L'exception de ladite peine pour les officiers de réserve n'est pas, non plus, contraire au principe d'égalité à cause de la politique criminelle qui prévoit une relation entre la peine et la personnalité, et entre la peine et l'identité des condamnés. Du fait qu'il existe une séparation de devoirs et de statuts personnels entre les soldats et les officiers de réserve, il doit y avoir une différence entre les peines accessoires prononcées pour des actes identiques.

Dos. no : 1967/52

Jug. no. : 1968/29

Date du jug. 2/7/1968

J. O. 17/12/1968 no. 13079 (1)

(1) Le projet du nouveau code pénal militaire (1965) ne conserve plus cette peine accessoire. (Voir. art. 17 et 50).

C — Arrêts relatifs au code de procédure pénale :

1 — Constitutionnalité de l'article 124 du CPP. (Juge d'instruction) :

La Cour constitutionnelle n'a pas admis la recevabilité du recours tendant à faire admettre l'inconstitutionnalité de l'article 124 du Code de procédure pénale disposant que le président de la Cour correctionnelle ou le juge correctionnel peut confirmer les mandats d'arrêt, de levée d'arrêt, de mise en liberté provisoire sous caution et ordonner le non-lieu de tous les actes prononcés par le juge d'instruction. L'article 132 de la Constitution dispose : "Aucun organe, aucune autorité ou quiconque ne peut donner des ordres ou des instructions aux juges et aux tribunaux, leur envoyer des circulaires, leur faire des recommandations et suggestions pour l'exercice de la juridiction". D'après la Cour constitutionnelle le juge d'instruction n'a pas le caractère d'un tribunal; il n'a donc pas la compétence de s'adresser à la Cour constitutionnelle d'après les articles 149 et 151 de la Constitution et 21 et 27 de la loi relative à la création et à la procédure juridictionnelle de la Cour constitutionnelle.

Dos. no : 1968/5

Jug. no : 1968/6

Date du jug. 13/12/1968

J. O. 8/6/1968 no 12919.

Sur le même sujet, voir :

a) Dos. no : 1968/19

Jug. no : 1968/16

Date du jug. 6/6/1968

J. O. 30/7/1968 no. 12963⁽²⁾.

b) Un tribunal de simple police, indiquant, que, dans un certain cas de défaut de confirmation du mandat de non-lieu du

(2) Voir sur ce sujet : **Öztekin Tosun**. Est-il possible ou non d'introduire le recours sur l'inconstitutionnalité d'une disposition appliquée par les juges d'instruction? Chronique, (Revue de la Faculté de droit d'Istanbul, (en turc), tome XXXIII, no 3-4, 1968), pages : 419-437

juge d'instruction a renouvelé, avec ces mêmes motifs, l'inconstitutionnalité de l'article 124 de la loi de procédure pénale quant à l'article 132 de la Constitution. Mais la Cour constitutionnelle a rejeté l'allégation se basant sur l'article 151/1 de la Constitution qui dispose que : "Si un tribunal, au cours d'un procès, constate que les dispositions d'une loi qui sera appliquée sont inconstitutionnelles, ..., il remet le jugement du procès jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait statué à ce sujet". On peut donc alléguer l'inconstitutionnalité d'un article à cause d'un procès; or dans cette affaire l'article 124 de la loi de procédure pénale n'est pas relatif au procès.

Dos. no : 1968/66

Jug no : 1968/64

Date du jug. 17/12/1968

J. O. 8/2/1969 no. 13122.

D — Arrêts relatifs aux dispositions pénales de certaines lois ou codes spéciaux :

I — Inconstitutionnalité de la loi no, 709 (Amnistie et délits forestiers) :

L'inconstitutionnalité de la loi a été soulevée à propos de la grâce accordée au citoyen Hayrettin Demiralp. L'allégation s'est basée sur les motifs suivants : la loi est devenue définitive par l'acte du président de l'Assemblée nationale; celui-ci avait décidé que le délai requis (3 mois) pour la participation du Sénat de la République dans l'élaboration des lois indiquée à l'article 92/9 de la Constitution était déjà écoulé et qu'il était de la compétence de l'Assemblée nationale. Et que du reste le Sénat de la République avait rejeté le projet de la dite loi.

La Cour constitutionnelle dans sa décision a résolu trois questions : la première et la deuxième sont relatives à la procédure législative. Dans cette affaire le délai indiqué pour l'étude des projets de lois par le Sénat de la République se trouvait en fait dépassé; le président de l'Assemblée nationale, peut, dans ces conditions, déterminer ce délai et compléter la procédure législative.

La troisième question, qui semble importante au point de vue du droit pénal et constitutionnel, c'est que la nature du pardon ne dépend pas des expressions "amnistie ou grâce", utilisées dans les motifs de la loi, mais se trouve dans le contenu même des dispositions promulguées. Donc la Cour constitutionnelle, en contrôlant la constitutionnalité d'une loi, ne peut être liée par les expressions utilisées par les organes législatifs. Elle est libre de qualifier le texte d'après sa conception du droit. Or, de l'étude de la dite loi, il résulte que, bien qu'on puisse considérer qu'il s'agit d'une grâce, puisqu'elle pardonne les sept délits d'une personne, elle n'est pas en réalité une grâce par la disposition prévoyant l'extinction des condamnations avec "toutes ses conséquences pénales", ce qui lui donne expressément la nature d'amnistie.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de la loi no. 709, vu qu'elle a la nature d'une amnistie et donc qu'elle est contraire à l'article 131/5 de la Constitution où il est précisé qu' "il ne peut pas être décrété d'amnistie générale pour les délits forestiers".

Dos. no : 1966/7

Jug. no : 1966/46

Date du jug. 19/12/1966

J. O. 29/1/1968 no. 12812.

2 — Inconstitutionnalité de l'art. 77/1 de la loi No 45 sur la magistrature(*) et de l'art. 63 de la loi no 2556 - (Garantie des Procureurs de la République) :

La Cour constitutionnelle a accepté l'inconstitutionnalité de l'article 77/al. 1 de la loi sur le Conseil supérieur de la Magistrature, no. 45, du 22.4.1962 et de l'article 63 de la loi sur la Magistrature, no. 2556, D'après l'article 77/al. 1, le ministre de la Justice, après avoir eu connaissance de la décision de la commission ministérielle, peut nommer le candidat procureur de la République et, d'après la clause en vigueur de l'article 63, le ministre peut déplacer discrétionnairement les procureurs de la République selon la néces-

(*) Voir la traduction française de cette loi dans les ANNALES No. 21-22 (1965).

sité. On a allégué que ces deux articles sont contraires à l'article 137 de la Constitution, disant : "La loi prévoit des dispositions pour garantir les procureurs de la République, ... dans leurs procédures personnelles et dans l'exercice de leurs fonctions".

En concluant à l'inconstitutionnalité de ces articles, la Cour constitutionnelle s'est basée sur les motifs suivants : l'article 137 de la Constitution a pour but de réaliser l'exécution et l'accomplissement des devoirs des procureurs. Le plus important de ces devoirs est d'intenter le procès sans que se manifeste aucune influence politique. C'est pourquoi :

1) l'article 63 est loin de garantir aux procureurs la sécurité nécessaire pour accomplir leur fonction;

2) l'article 77 de la loi également invoqué n'apporte aucune garantie attendu que la décision de la commission ministérielle n'est pas obligatoire pour le ministre et que les raisons pour le déplacement des procureurs ne sont pas mentionnées par la loi.

Dos. no : 1966/31

Jug. no : 1967/45

Date du jug. 18/12/1967

J. O. 18/4/1968 no. 12878⁽³⁾

3 — Constitutionnalité de la loi provisoire sur le jugement des fonctionnaires. (Une exception dans la procédure du jugement) :

La Cour constitutionnelle a affirmé la conformité de la loi sur le jugement des fonctionnaires aux articles 14, 15, 16, 32 et 132 de la Constitution.

Suivant les dispositions de la Constitution : "l'inviolabilité et la liberté de la personne ne peuvent être restreintes que par une décision du juge" (art. 14); "les personnes et les papiers, ainsi que leurs effets personnels ne peuvent être fouillés, si ce n'est à la suite d'une décision judiciaire rendue d'après les règles dans les cas

(3) Sur ce sujet, voir : Le problème de la garantie des procureurs de la République et les textes intéressés, (Etude d'une commission formée sous la présidence du Prof. Dr. Necip Bilge, de la Faculté de Droit d'Ankara), Ankara, 1968.

clairement spécifiés par la loi..." (art. 15); "le domicile ne peut pas être violé ou perquisitionné, et les objets qui s'y trouvent ne peuvent être saisis sans décision du juge..." (art. 16); "nul ne peut être traduit devant une juridiction autre que son juge naturel. - Il ne peut pas être institué d'autorité exceptionnelle pouvant avoir comme conséquence d'amener une personne devant une juridiction autre que son juge naturel" (art. 32); "les juges sont indépendants dans l'exercice de leur fonction... - Aucun organe, aucune autorité, ou personne ne peut donner des ordres ou des instructions aux juges et aux tribunaux, leur envoyer des circulaires, leur faire des recommandations et suggestions pour l'exercice du pouvoir judiciaire" (art. 132). De plus, la loi sur le jugement des fonctionnaires donne les pouvoirs du juge d'instruction aux autorités administratives. L'inconstitutionnalité est alléguée pour les motifs qu'elle est contraire et aux articles ci-dessus, et aux principes de séparation des pouvoirs et d'égalité, vu qu'elle crée une procédure de jugement exceptionnelle pour les fonctionnaires.

En conclusion, la Cour suprême a rejeté l'allégation en indiquant que :

a — Suivant l'article 7 de la Constitution "le pouvoir judiciaire est exercé,... par des tribunaux indépendants". Et la magistrature d'instruction n'est pas dans le contenu de l'expression "tribunal", comme l'a précisé la jurisprudence (arrêts de la Cour constitutionnelle des 4/5/1967 et 9/7/1967). Donc l'instruction ne signifie pas la juridiction.

b — Il n'y a pas, non plus, de disposition claire et distincte dans la Constitution prévoyant seulement l'instruction pour les Juges.

c — La loi sur le jugement des fonctionnaires ne contient pas de disposition d'après laquelle l'inviolabilité de la personne", "la protection de la vie privée", "l'inviolabilité du domicile", et "la liberté de correspondance" ne doivent être décidées que par le juge.

d — L'égalité mentionnée à l'article 12 de la Constitution indique qu'il n'existe: "aucune discrimination de race, de sexe, d'opi-

nion politique, de croyance philosophique, de religion ou de culte". En dehors de ces cas, l'égalité devant la loi ne peut être réalisée que si entre les individus il y a identité de qualification et conformité aux règles posées par la loi.

La loi sur le jugement des fonctionnaires n'est applicable qu'aux fonctionnaires d'Etat. On ne peut donc penser qu'il y ait une relation d'égalité entre ceux qui ne sont pas fonctionnaires et ceux qui dépendent de ladite loi.

e — La loi, en question assure une certaine garantie pour les fonctionnaires. Elle a pour objectif d'empêcher certaines entraves qui peuvent nuire à la réalisation du service public.

Dos. no : 1967/14

Jug. no : 1967/36

Date du jug. 14/11/1967

J. O. 29/4/1968 no. 12886

Sur le même sujet, voir :

Dos. no : 1967/16

Jug. no : 1967/37

Date du jug. 14/11/1967

J. O. 2/5/1968 no. 12888⁽⁴⁾.

4 — Constitutionnalité d'une décision de la Grande Assemblée Nationale. (Immunité parlementaire) :

Un député a demandé l'annulation de la décision no. 396 du 21/10/1968 prise par la Grande Assemblée Nationale de Turquie au sujet de la levée de l'immunité parlementaire en alléguant qu'elle est contraire aux articles 12 et 79 de la Constitution ainsi qu'aux articles 34, 36, 132 et 178 du Règlement intérieur.

(4) Sur ce sujet, voir : Çetin Özek, Etude d'un arrêt de la Cour constitutionnelle à propos de la loi sur le jugement des fonctionnaires, Chronique, (Revue de la Faculté de droit d'Istanbul, tome XXXIII, no. 1-2, 1967) pages 363-391 (en turc).

L'allégation a pour motifs que :

a — La commission parlementaire avait rendu sa décision en se basant seulement sur l'arrêt du tribunal militaire au lieu de tous les documents se trouvant dans le dossier, contrairement à la disposition 178 du Règlement intérieur.

b — La majorité nécessaire pour la levée de l'immunité parlementaire prévue aux articles 44 et 133 du Règlement intérieur n'avait pas été obtenue.

c — Lors des travaux préparatoires de la commission parlementaire on a dérogé à la durée prévue par l'article 36 du même Règlement.

d — La commission n'a pas tenu compte de la prescription et donc de la péremption d'instance.

La Cour constitutionnelle, étant d'avis contraire à tous ces arguments, a rejeté l'allégation. D'après la Cour suprême :

a — Il est entendu par l'expression "tous les documents", ceux qui sont soumis à la commission et ceux pouvant fournir une certaine opinion sur l'allégation d'inconstitutionnalité. Or dans cette affaire seul existe le jugement du tribunal militaire de l'Etat-Major général dans lequel ont été expliqués expressément les faits et où ont été discutés les arguments.

b — Dans le nouveau système constitutionnel on a réglé le quorum pour les réunions et les résolutions, non par les dispositions du Règlement intérieur mais par les articles de la Constitution. Suivant l'article 86 de la Constitution chaque assemblée se réunit à la majorité absolue du nombre total de ses membres, et décide à la majorité absolue des membres présents s'il n'en est pas prévu autrement dans les dispositions de la Constitution. Attendu que la Constitution ne prévoit pas de quorum spécial pour les décisions de levée de l'immunité parlementaire, il n'y a aucun doute que doit être appliqué en cette matière le principe de la majorité absolue. On sait déjà qu'à la session pendant laquelle on a pris la résolution de lever l'immunité parlementaire, le quorum avait été réalisé.

c — Il est vrai qu'on a dépassé le délai prévu par le Règlement intérieur, mais l'article qui le stipule n'est qu'une disposition de recommandation, pour ne pas laisser dans le vague les questions d'immunité.

Donc, la commission qui a dépassé le délai ne devient pas incompétente et on ne crée pas ainsi un privilège pour l'intéressé.

d — Le devoir de la Cour constitutionnelle est de s'occuper seulement de la convenance ou de la contradiction des décisions de la levée de l'immunité parlementaire avec la Constitution et le Règlement intérieur; il n'est pas dans les limites de son pouvoir de s'arrêter sur la réalité de l'acte dont le député est incriminé, ou encore sur la cause d'après laquelle l'action a été ou prescrite ou suspendue.

Dos. no : 1968/58

Jug. no : 1968/53

Date du jug. 14/11/1968

J. O. 17/12/1968 no. 13079.

Dr. Duygun YARSUVAT et Köksül BAYRAKTAR
Assistants de droit pénal